



DDEA des DEUX-SEVRES

26 OCT. 2009

BUREAU DU COURRIER

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

*Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture*

**ARRETE n° 25 portant prescription
du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE
communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et de THENEZAY**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 512-1 à R 517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-430 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de la LA FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY

VU l'arrêté préfectoral n° 3108 du 29 janvier 1999 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur le territoire de la commune de THENEZAY;

VU l'arrêté n° 4539 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines prescriptions techniques de l'autorisation d'exploiter accordée à la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur la commune de THENEZAY;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié le 27 février 2009 portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation pour l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur la commune de THENEZAY;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de présentation en date du 17 septembre 2009;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de THENEZAY du 15 juillet 2009 et l'avis tacite favorable du conseil municipal de la commune de LA FERRIERE EN PARTHENAY relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement soumises aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur le territoire de la commune de THENEZAY.

Le périmètre d'étude du plan concerne les communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans la fabrication et le stockage d'explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et thermiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Deux Sèvres élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité de la Préfète des Deux Sèvres.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE,
- des communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY,
- de la Communauté de communes du Pays Thénézéen,
- du Comité local d'information et de concertation de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE,
- du Conseil général des Deux Sèvres,
- du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDEA) visés à l'article 3, sous l'autorité de madame la Préfète. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

Les modalités de la concertation destinées à la population sont les suivantes :

- ✓ en mairies de La FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY, mise à disposition de la population d'un cahier d'observations et de documents techniques (rapport de présentation de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT et au fur et à mesure de leur constitution les documents élaborés dans le cadre des études du PPRT tels que la carte d'aléas, la carte d'enjeux, le projet de règlement) ;

- ✓ organisation d'au moins une réunion publique d'information dans l'une des communes associées pour laquelle l'information de sa tenue auprès de la population sera effectuée par les communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY, par exemple par voie d'affichage (il est souhaitable que cette information soit mise en place quinze jours au moins avant la date de la réunion publique) ;
- ✓ organisation d'au moins une réunion du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement,
- ✓ mise en ligne des documents sur l'Internet de la DRIRE Poitou-Charentes .

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de LA FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de du Pays Thénezéen. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux suivants :

- la nouvelle république,
- le courrier de l'ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. La préfète pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

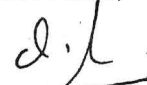
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de la préfète des Deux Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat l'écologie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Deux Sèvres, les Maires de La FERRIERE EN PARTHENAY et THENEZAY Niort et le Président de la communauté d'agglomération du Pays Thénezéen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le 20 octobre 2009
La Préfète,



Christiane BARRET